



MAIRIE DE ROBION

Commune membre de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

Robion, le 02 septembre 2026

M. RICAUD Jérôme
98, rue de la Caoune
84440 ROBION

Objet : Accord d'un permis de démolir– dossier n° PD 084 099 26 00003

Monsieur,

J'ai le plaisir de vous faire parvenir ci-joint, un exemplaire de l'arrêté en date du 02/09/2026 accordant un permis de démolir.

La mairie pourra prendre rendez-vous et venir sur place afin de suivre et contrôler les travaux.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile de demander pour la mise en œuvre de votre autorisation.

Je vous rappelle également que toute modification, même mineure, de votre projet initial doit fait l'objet d'une déclaration auprès du service urbanisme.

En vous souhaitant une bonne réussite dans votre réalisation,

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le Maire,
Patrick SINTES



 COMMUNE DE ROBION	AR 2026-295 ARRETE DU MAIRE accordant un permis de démolir au nom de la Commune de ROBION
--	--

2.2.1 Urbanisme

Dossier n° **PD 084 099 26 00003**
 Affiché le : **02/07/2026**
 Date de dépôt : **02/07/2026**
 Date de complétude : **13/07/2026 – 24/07/2026**
 Demandeur : **Monsieur RICAUD Jérôme**
 Pour : **La démolition totale d'un bâtiment**
 Adresse terrain : **681E, Avenue Albert Camus**
(84440) – Parcelle BI 173

ARRÊTÉ
accordant un permis de démolir
délivré par le Maire
au nom de la commune de ROBION

Le Maire de ROBION ;

VU la demande de permis de démolir présentée le 02/07/2026 et complétée les 13/07/2026 et 24/07/2026 par Monsieur RICAUD Jérôme élisant domicile 98, rue de la Caoune - 84440 ROBION ;

VU l'objet de la demande :

- pour la démolition totale d'un bâtiment ;
- sur un terrain situé : 681E, Avenue Albert Camus - 84440 ROBION ;
- cadastré BI-0173, BI-0174, BI-0167, BI-0164, BI-0165, BI-0166, BI-0180, BI-0182 d'une superficie de 37979 m² ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants ainsi que l'article R.452-1 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/07/2017, modifié le 25/02/2021, modifié de manière simplifiée le 18/01/2022, mis en compatibilité le 11/12/2023 et mis à jour le 11/03/2026 ;

VU le règlement de la **zone UE** du Plan Local d'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2023 portant Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) pour le département du Vaucluse ;

VU l'avis de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse (LMV), service eau et assainissement en date du 13/07/2026 ;

VU l'avis favorable de l'architecte conseil de la commune (Parc Naturel Régional du Luberon) en date du 07/07/2026 ;

Vu les demandes de pièces complémentaires du 07/07/2026 (notifiée le 09/07/2026) et du 20/07/2026 (notifiée le 24/07/2026) ;

Vu les pièces complémentaires réceptionnées en date du 13/07/2026 et du 24/07/2026 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le permis de démolir est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2 : Il est assorti des prescriptions suivantes :

EXÉCUTION DES TRAVAUX : en application de l'article R.452-1 du Code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté.
- Soit la date de transmission de cet arrêté au préfet.

SÉCURITÉ : toutes les dispositions devront être prises pour assurer l'intégrité matérielle de l'immeuble voisin et la sécurité de ses occupants.

RÉSEAUX : Les branchements existants aux réseaux publics d'assainissement, s'ils ne sont plus utilisés à l'issue des travaux, devront être condamnés conformément aux prescriptions de notre délégataire Suez.

TRANSMIS AU PRÉFET
Contrôle de Légalité
Le

ROBION, le 02/09/2026
Le Maire, Patrick SINTES



Affiché le

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat
dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

INFORMATIONS :

SÉCURITÉ INCENDIE : le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) est disponible sur le site <http://www.sdis84.fr>.

PERMISSION DE VOIRIE : dans le cas où une occupation du domaine public serait nécessaire, **avant le commencement des travaux**, le pétitionnaire sollicitera une permission de voirie auprès de la Mairie (Cerfa 14023*01).

RISQUE SISMIQUE : la commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

RISQUE RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES : pour savoir si les terrains, objet de la demande, sont soumis à un risque de retrait-gonflement des sols argileux, vous pouvez consulter la cartographie sur le site www.argiles.fr.

PLOMB : par arrêté préfectoral du 03/10/2000, l'ensemble du département de Vaucluse est classé en « zone à risque d'exposition au plomb » en ce qui concerne l'habitat construit avant 1948.

La présente décision peut être contestée par voie de recours (voir ci-après) ou peut être retirée par l'autorité compétente dans un délai de trois mois suivant la date de décision expresse ou tacite, si elle est illégale, dans les termes de l'article L.424-5 du Code de l'urbanisme.

RECOURS :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **RECOURS GRACIEUX** auprès du Maire de la Commune concernée ou d'un **RECOURS HIÉRARCHIQUE** auprès du préfet de Vaucluse dans un **délai d'UN MOIS à compter de sa notification OU à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage de la décision sur le terrain** (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux conformément à l'article L.600-12-2 du Code de l'urbanisme).

En parallèle, elle est également susceptible de faire l'objet d'un **RECOURS CONTENTIEUX** auprès du Tribunal administratif territorialement compétent (Nîmes) dans un **délai de DEUX MOIS à compter de sa notification OU à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain.**

Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

L'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

MISE EN ŒUVRE :

Le pétitionnaire, avant la mise en œuvre de ses travaux doit :

- adresser au maire de la Commune compétente, en trois exemplaires, une Déclaration d'Ouverture de Chantier (D.O.C) (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet service public du gouvernement) ;
- afficher sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible comprenant la décision et ses mentions obligatoires (le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet service public du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Le bénéficiaire doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du Code des assurances.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : la décision a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme et non au regard des autres réglementations et des règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

DURÉE DE VALIDITÉ :

Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

PROROGATION :

Conformément aux articles R.424-21 et suivants, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.